

COMPTE RENDU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Judi 28 septembre 2017 à 20h30

Salle des fêtes de Terrasson-Lavilledieu

Sous la présidence de Dominique BOUSQUET, le conseil de la communauté de communes du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort s'est tenu le jeudi 28 septembre 2017 à la salle des fêtes de Terrasson Lavilledieu. Dominique BOUSQUET accueille le public et les conseillers par un mot de bienvenue.

Le quorum étant atteint, le conseil communautaire peut délibérer.

Secrétaire de séance : Mme Annie DELAGE.

ORDRE DU JOUR

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Autorisation d'emprunt pour financer l'achat de terrains

Achat et vente de terrains dans la ZAE Les Fauries à Terrasson : autorisation donnée au Président pour signer les actes

Attribution de la subvention à l'Espace Economie Emploi du Terrassonnais

STATUTS

Proposition de modification des statuts : compétences GEMAPI, Assainissement et Logement social d'intérêt communautaire au 1^{er} janvier 2018.

FINANCES

Dégrèvement de la taxe foncière sur les propriétés non bâties lors de l'installation de jeunes agriculteurs

Taxe GEMAPI

Harmonisation de la base minimum de CFE

Attribution d'une subvention au Centre Social Intercommunal

Décisions modificatives

ORDURES MENAGERES

Perception de la TEOM en lieu et place du SMD3

Durée de lissage de la TEOM

Exonérations de TEOM pour 2018

CONVENTIONS

Contrat Local de Santé : convention avec la Communauté de Communes de Domme Villefranche du Périgord

SDE24 : convention de coopération « travaux neufs et maintenance Eclairage Public »

QUESTIONS DIVERSES

PRÉSENTS :

Titulaires : Didier CLERJOUX, Gérard DEBET, Lionel ARMAGHANIAN, Bernadette MERLIN, Jean-Marie CHANQUOI, Patricia FLAGEAT, Jean-Michel DEMONEIN, Stéphane ROUDIER, Annie DELAGE, Gaston GRAND, Yves MOREAU Roland MOULINIER, Serge EYMARD, Philippe VIEILLEFOSSE, Pierre AUGUSTE, Isabelle COMBESCOT, Laurent DELAGE, Olivier ROUZIER, Claude SAUTIER, Alexandra DUMAS, Francis AUMETTRE, Jean- Jacques DUMONTET, Michel MEYNARD, Serge PÉDENON, Jean-Claude GUARISE, Bernard DURAND, Laurent MONTEIL, Michel LAPOUGE, Bernard BEAUDRY, Jean BOUSQUET, Isabelle DUPUY, Sabine MALARD, Francis VALADE, Jean-Luc BLANCHARD, Dominique BOUSQUET, Laurent PELLERIN.

Suppléants : Jean-Pierre COLIN représente Josiane LEVISKI, Amandine DUCHEYRON représente Gérard MERCIER ; Maurice DUBREUIL représente Jacques MIGNOT, Patrick DELAUGEAS représente Camille GÉRAUD.

EXCUSÉS Titulaires : Dominique DURUY, Bertrand CAGNIART donne pouvoir à Claude SAUTIER, Jean-Marie SALVETAT, Guy COUPLET donne pouvoir à Stéphane ROUDIER, Jean-Michel LAGORSE, Nadine ÉLOI donne pouvoir à Yves MOREAU, Catherine LUSTRISSY donne pouvoir à Roland MOULINIER, Charles SOL, Daniel BOUTOT, Jean-Michel LAGORSE, Régine ANGLARD donne pouvoir à Serge EYMARD, Coralie DAUBISSE, Florence DEBAT-BOUYSSOU, Pierre DELMON, Frédéric GAUTHIER, Jean-Pierre JACQUINET donne pouvoir à Bernard BEAUDRY, Roger LAROUQUIE donne pouvoir à Jean BOUSQUET, Claudine LIARSOU, Arlette VERDIER, Nicole RAVIDAT donne pouvoir à Jean-Luc BLANCHARD Dominique DURAND.

Présents	40
Votants :	48

Le compte-rendu de la réunion du conseil communautaire du 23 juin 2017 est soumis au vote.

Le compte-rendu est adopté à l'unanimité.

OBJET : Achat de terrains ZAE Les Fauries, Terrasson-Lavilledieu

Compte-tenu du transfert de la gestion et de l'aménagement des Zones d'Activité communales vers la Communauté de Communes, l'ensemble des terrains non commercialisés sur les zones faisant l'objet d'un transfert doivent être achetés en pleine propriété par la Communauté de Communes. Ainsi, ce sont 42 394m² qui doivent être acquis par la communauté de communes avant le 31 décembre 2017.

Les parcelles concernées par l'achat sont les suivantes : commune de Terrasson-Lavilledieu,

AK684 (ancienne 617) ; AK681 (ancienne 616) ; AK682 ; AK619 ; AK615 ; AK622 ; AK621 ; AK603 ; AK679 (ancienne 9998) ; AK636 ; AK585 ; BZ83 ; AK620 ; AK623 et AK584 et AK677.

Pour information, les parcelles n°AK677 et n°AK584 avaient fait l'objet d'un compromis de vente par la commune de Terrasson fin 2016.

Il est également rappelé que la Commune de Terrasson disposait d'un emprunt sur la zone d'activité des Fauries dont l'en-cours s'élève à 270 000€. Cet emprunt a fait l'objet d'une reprise intégrale par la Communauté de Communes par délibération n°2017-057 du 23 juin 2017 et doit être déduit du prix d'achat global.

Afin de financer le montant résiduel de ces achats, il est proposé de contracter 2 emprunts avec le Crédit Agricole Charente-Périgord selon les modalités suivantes :

Dans l'attente de la vente des terrains ayant fait l'objet d'un compromis de vente : 1 prêt à taux fixe d'un montant de 260 000€ sur une durée de 24 mois au taux de 0,95% ; frais de dossier : 520€

Pour l'achat des autres parcelles : 1 prêt à taux variable capé 2 à capital différé pendant 24 mois d'un montant de 360 000€ d'une durée de 5 ans au taux de 1,6% ; frais de dossier : 720€

VU la loi n°1015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

VU l'Arrêté Préfectoral n°2016S0154 du 23 décembre 2016 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort ;

CONSIDERANT qu'en application de la loi n°2015-991 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dont les principes sont repris dans le Code général des collectivités territoriales, la compétence « Développement économique : création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire » entret de plein droit dans le champ de compétence des communautés de communes à compter du 01/01/2017 ;

CONSIDERANT qu'en vertu des dispositions du Code général des collectivités territoriales, lorsque l'établissement public de coopération intercommunale est compétent en matière de zones d'activité économique, les biens immeubles des communes membres peuvent lui être transférés en pleine propriété, dans la mesure où ils sont nécessaires à l'exercice de cette compétence ;

VU la délibération du conseil communautaire n°2017-055 du 23 juin 2017 favorables aux modalités de transfert des zones d'activités économiques,

VU les délibérations des communes membres de la Communauté de Communes favorables aux modalités de transfert des zones d'activités économiques,

Considérant que les conditions de majorité qualifiée sont acquises.

VU la délibération du conseil communautaire n°2017-057 du 23 juin 2017 favorable au transfert de l'emprunt souscrit par la commune de Terrasson-Lavilledieu pour la réalisation de l'aménagement de la zone d'activités Les Fauries.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **AUTORISE** l'achat des parcelles : AK684 (ancienne 617) ; AK681 (ancienne 616) ; AK682 ; AK619 ; AK615 ; AK622 ; AK621 ; AK603 ; AK679 (ancienne 9998) ; AK636 ; AK585 ; BZ83 ; AK620 ; AK623 et AK584 et AK677 de la commune de Terrasson-Lavilledieu pour un montant de 588 340€ HT ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer les actes authentiques d'achat avec la commune de Terrasson-Lavilledieu ;
- **VALIDE** les propositions de contrats de prêts faites par le Crédit Agricole Charente-Périgord pour financer l'achat des terrains et **AUTORISE** Monsieur le Président à signer les contrats de prêt avec le Crédit Agricole Charente-Périgord.

OBJET : Vente de terrains ZAE Les Fauries, Terrasson-Lavilledieu

VU la loi n°1015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République

VU l'Arrêté Préfectoral n°2016S0154 du 23 décembre 2016 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort ;

VU la délibération du conseil communautaire n°2017-055 du 23 juin 2017 favorables aux modalités de transfert des zones d'activités économiques,

VU les délibérations des communes membres de la Communauté de Communes favorables aux modalités de transfert des zones d'activités économiques,

Considérant que les conditions de majorité qualifiée sont acquises.

VU la délibération n°2017-081 du 28 septembre 2017 portant sur l'achat des terrains situés sur la ZAE Les Fauries à Terrasson, et notamment les parcelles AK677 et AK584 ;

Considérant que la commune de Terrasson avait signé des compromis de vente avec :

- Monsieur Vincent HERSZT pour la parcelle n°AK584 – 4753 m² - montant : 104 566€ HT, soit 125 479,20€ TTC le 29 décembre 2016 ;
- La SCI Ter Terrasson pour la parcelle n°AK677 – 6491 m² – montant : 162 000€ HT, soit 194 400€ TTC le 29 septembre 2016.

Monsieur le Président propose de céder les deux parcelles aux prix indiqués dans les compromis de vente.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de vendre la parcelle n°AK584 d'une superficie de 4753 m² à Monsieur Vincent HERSZT demeurant à Le Jarry 24210 Saint-Rabier pour un montant de 104 566€ HT, soit 125 479,20€ TTC ;
- **DÉCIDE** de vendre la parcelle n°AK677 d'une superficie de 6491 m² à la SCI Ter Terrasson dont le siège est à Villeneuve sur Lot (47300), zone industrielle « La Barbière » pour un montant de 162 000€ HT, soit 194 400€ TTC ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous les documents relatifs à ces transactions et notamment les actes de vente.

OBJET : Attribution d'une subvention à l'Espace Economie Emploi

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la Comptabilité Publique,

Considérant la compétence Développement Economique exercée par la Communauté de Communes

Vu la convention d'objectifs conclue en 2016 et reconductible tacitement chaque année (article 3) qui prévoit une contribution au financement des actions menées par l'Espace Economie Emploi de Terrasson à hauteur de 1,76€/habitants.

La population de la Communauté de Communes du Terrassonnais en Périgord Noir représente au 1^{er} janvier 2017, 22 942 habitants.

Monsieur le Président propose au Conseil Communautaire de se prononcer sur l'attribution d'une subvention correspondant à une contribution de 1,76€ par habitant.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **DECIDE** l'attribution d'une subvention de 40 377,92€ à l'Espace Economie Emploi du Terrassonnais
- **AUTORISE** Monsieur le Président à faire, dire et signer tout acte afférent à cette décision.

OBJET : Modification des statuts ; prise des compétences GEMAPI, Logement Social d'intérêt communautaire et Assainissement au 1^{er} janvier 2018

Monsieur Lionel Armaghanian souhaite connaître le mode de gestion prévu pour exercer la compétence Assainissement avant de se prononcer.

Monsieur Jean-Michel Demonein demande si les communes adhérentes au SMDE24 via la RDE24 (régie des eaux de la Dordogne) peuvent y rester.

Monsieur le Président précise, concernant la gestion du service assainissement, qu'il n'est à ce jour pas prévu de changement dans le mode de gestion de la compétence et qu'il faudra attendre le résultat de l'étude du SATESE actuellement en cours pour y voir plus clair. Concernant le SMDE24, il n'y a, à ce jour, aucun service communal d'assainissement géré par le RDE24.

Depuis le 1^{er} janvier 2017, la Communauté de Communes est éligible à la Dotation Globale de Fonctionnement bonifiée.

Pour mémoire, pour être éligible à la dotation globale de fonctionnement bonifiée, une communauté de communes à fiscalité unique doit remplir les conditions cumulatives, de population et de compétences, posées par l'article L. 5214-23-1 du CGCT.

Concernant la condition relative à la compétence, la communauté de communes doit exercer un nombre minimal de groupes de compétences énumérées par la loi, qui semble être au fil du temps, de plus en plus exigeant.

Avant l'adoption de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 dite NOTRe, la communauté de communes devait exercer au moins quatre compétences sur les huit prévues par la loi, telles que, à titre d'exemple, le développement économique, l'aménagement de l'espace communautaire, l'assainissement ou encore la politique de la ville. Depuis le 1^{er} janvier 2017, doivent être exercées six compétences sur douze.

Le CGCT (art. L5214-23-1) prévoit qu'à compter du 1^{er} janvier 2018, une communauté de communes est éligible à la DGF bonifiée lorsqu'elle exerce au moins 9 des 12 groupes de compétences.

La CCTPNTH exerce à ce jour 6 compétences. Pour continuer à bénéficier de la DGF bonifiée en 2018, ce sont 3 compétences nouvelles qu'elle va devoir exercer.

Outre la GEMAPI qui sera obligatoirement exercée au 1^{er} janvier 2018, ce sont donc 2 compétences à choisir. Les membres du Bureau communautaire, sur proposition du Président, ont décidé d'étudier les compétences suivantes : Gémapi, Logement social d'intérêt communautaire et Assainissement.

Les commissions concernées se sont réunies les 12 et 13 septembre 2017.

VU les travaux des commissions thématiques des 12 et 13 septembre 2017 qui préconisent la prise des compétences proposées au 1^{er} janvier 2018 ;

VU la réunion du Bureau Communautaire du 18 septembre 2017 qui valident les préconisations des commissions thématiques,

Conformément aux dispositions de l'article L5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, les conseils municipaux des communes membres devront se prononcer sur les statuts de la communauté de communes du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort à compter de la notification de la délibération. Les statuts sont adoptés à la majorité qualifiée.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'exercer, à compter du 1^{er} janvier 2018, les compétences nouvelles suivantes :
 - **Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations** dans les conditions prévues à l'article L211-7 du code de l'environnement, à savoir les missions suivantes :

1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;

2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;

5° La défense contre les inondations et contre la mer ;

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

- **Politique du logement social d'intérêt communautaire** et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- En matière d'**Assainissement** : l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif ;
- **DECIDE** de modifier les Statuts de la Communauté de Communes du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort en y intégrant ces compétences ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à notifier cette délibération et les statuts modifiés aux communes membres de la communauté de communes ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à faire, dire et signer tout acte afférent à cette décision.

OBJET : Dégrèvement de la taxe foncière sur les propriétés non bâties lors de l'installation de jeunes agriculteurs

Les jeunes agriculteurs peuvent bénéficier, pendant les 5 années suivant leur installation sous forme individuelle ou dans le cadre d'une société civile (SCEA, GAEC ou EARL), d'un dégrèvement automatique de 50 % de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, à condition d'être installé :

- soit depuis le 1er janvier 1992 et être bénéficiaire de la dotation d'installation ou de prêts à moyen terme spéciaux,
- soit depuis le 1er janvier 2001 et avoir souscrit un contrat territorial d'exploitation.

Sur délibération des communes et intercommunalités, il est également possible d'obtenir un dégrèvement des 50 % restants. Toutefois, la taxe pour frais de chambre d'agriculture reste due intégralement.

Pour en bénéficier, il faut déposer avant le 31 janvier de l'année suivant celle de l'installation, la déclaration accompagnée, le cas échéant, du contrat territorial d'exploitation, auprès du centre des impôts fonciers. Attention : une déclaration par commune et par propriétaire des parcelles exploitées.

Monsieur le Président propose le dégrèvement des 50% restants de la taxe foncière sur les propriétés non bâties lors de l'installation des jeunes agriculteurs sur le territoire de la Communauté de Communes.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **DECIDE** le dégrèvement des 50% restants de la taxe foncière sur les propriétés non bâties lors de l'installation des jeunes agriculteurs sur le territoire de la Communauté de Communes ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à faire, dire et signer tout acte afférent à cette décision et notamment à informer les services fiscaux de cette décision.

OBJET : Institution de la taxe GEMAPI

Pour financer l'exercice de cette nouvelle compétence qui sera obligatoirement exercée à compter du 1^{er} janvier 2018, les communes et les EPCI-FP peuvent faire supporter cette dépense sur leur budget général ou mettre en place la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations, dite taxe GEMAPI, y compris lorsqu'ils ont transféré l'exercice de tout ou partie de cette compétence à un ou plusieurs syndicats mixtes.

Prévue à l'article 1530 bis du code général des impôts, cette taxe est facultative, plafonnée et affectée. La taxe est plafonnée à un équivalent de 40 euros par habitant et par an.

Elle est répartie entre les assujettis à la taxe sur le foncier bâti, à la taxe sur le foncier non bâti, à la taxe d'habitation, à la contribution foncière des entreprises au prorata du produit de chacune des taxes. Le vote de la taxe est nécessairement annuel. Dans le cadre de l'exercice de la compétence GEMAPI, et du caractère pluriannuel des aménagements, il appartient à l'EPCI disposant d'une visibilité pluriannuelle sur la dépense, de déterminer le montant annuel du produit de la taxe, qui sera réparti entre les différents redevables. La taxe GEMAPI ne peut être utilisée que pour les missions relevant de la compétence GEMAPI. Elle ne peut donc pas être utilisée par exemple pour financer les opérations de gestion des eaux pluviales, conformément au principe d'affectation de la taxe.

VU l'article 1530 bis du Code Général des Impôts,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'instituer la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations ;
- **DECIDE** que cette taxe entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2018 ;
- **CHARGE** Monsieur le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux
- **AUTORISE** Monsieur le Président à faire, dire et signer tout acte afférent à cette décision.

OBJET : Fixation du produit 2018 de la taxe pour la GEMAPI

Pour financer l'exercice de cette nouvelle compétence qui sera obligatoirement exercée à compter du 1^{er} janvier 2018, les communes et les EPCI-FP peuvent faire supporter cette dépense sur leur budget général ou mettre en place la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations, dite taxe GEMAPI, y compris lorsqu'ils ont transféré l'exercice de tout ou partie de cette compétence à un ou plusieurs syndicats mixtes. Prévues à l'article 1530 bis du code général des impôts, cette taxe est facultative, plafonnée et affectée. La taxe est plafonnée à un équivalent de 40 euros par habitant et par an.

Elle est répartie entre les assujettis à la taxe sur le foncier bâti, à la taxe sur le foncier non bâti, à la taxe d'habitation, à la contribution foncière des entreprises au prorata du produit de chacune des taxes. Le vote de la taxe est nécessairement annuel. Dans le cadre de l'exercice de la compétence GEMAPI, et du caractère pluriannuel des aménagements, il appartient à l'EPCI disposant d'une visibilité pluriannuelle sur la dépense, de déterminer le montant annuel du produit de la taxe, qui sera réparti entre les différents redevables. La taxe GEMAPI ne peut être utilisée que pour les missions relevant de la compétence GEMAPI. Elle ne peut donc pas être utilisée par exemple pour financer les opérations de gestion des eaux pluviales, conformément au principe d'affectation de la taxe.

Compte tenu des premiers éléments fournis, notamment par le Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Vallée Vézère (SMBVVV), il apparaît que le besoin de financement pour l'année 2018 est égal à 70 000 euros.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'arrêter le produit de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations à 70 000€ pour l'année 2018 ;
- **CHARGE** Monsieur le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux
- **AUTORISE** Monsieur le Président à faire, dire et signer tout acte afférent à cette décision.

OBJET : Harmonisation de la base minimum de CFE

Les entreprises dont les bases foncières sont inférieures à un certain seuil ne sont pas imposées proportionnellement à leurs bases réelles mais au regard d'une « base minimum », dont le montant (modulé en fonction du chiffre d'affaires) est déterminé par le conseil communautaire en régime de fiscalité professionnelle unique. Le taux voté par la collectivité est appliqué à cette base minimum pour obtenir ce que l'on appelle la « cotisation minimum » de CFE.

La loi encadre par des planchers et des plafonds le niveau de base minimum fixé par les conseils municipaux et communautaires, et ce pour chaque catégorie de chiffre d'affaires.

Lorsqu'un EPCI passe du régime de la fiscalité additionnelle à celui de la FPU, il devient compétent pour fixer (en lieu et place des communes) le montant de la base minimum. Le dispositif de transition mis en œuvre est alors le suivant (article 1647 D du CGI) :

- l'année de la transformation (année n), les bases minimum appliquées l'année précédente sur le territoire de chaque commune (ou zone) sont reconduites (après revalorisation en loi de finances) ;
- avant le 1^{er} octobre de l'année de transformation (n), le groupement délibère pour fixer une base minimum unique applicable l'année suivante (n+1) sur tout son territoire. Dans ce cas, il peut décider d'instituer un mécanisme de réduction progressive des écarts de base minimum, pour une durée maximale de 10 ans (ceci n'est possible toutefois que si la base minimum votée est supérieure d'au moins 20% à la base minimum communale la plus faible) ;
- à défaut de délibération de l'EPCI, ce sont les services fiscaux qui déterminent le montant de la base minimum unique, au niveau de la moyenne pondérée des bases minimum d'avant transformation (dans ce cas aucun mécanisme de lissage n'est appliqué).

Une étude du Cabinet Michel Klopfer a été commandée et a présenté un état des lieux et la simulation de 3 scénarios :

Scénario 1 : la CCTPNTH ne délibère pas, et les bases minimum appliquées sont donc les moyennes pondérées 2017 (après revalorisation) ;

Scénario 2 : la CCTPNTH délibère pour fixer ses bases minimum de CFE au niveau des maxima légaux;

Scénario 3 : la CCTPNTH revalorise le niveau de ses bases minimum mais dans une moindre mesure, en appliquant une augmentation d'autant plus importante que le niveau de chiffre d'affaires de l'entreprise est élevé. Afin de limiter les variations pour les contribuables mais également pour éviter un impact budgétaire trop important pour la communauté de communes (-8,5k€), Monsieur le Président propose de retenir le scénario 1 à savoir l'application des moyennes pondérées.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **DECIDE** l'application de la moyenne pondérée des bases minimum d'avant transformation ;
- **CHARGE** Monsieur le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à faire, dire et signer tout acte afférent à cette décision.

OBJET : Attribution d'une subvention au Centre Social Intercommunal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la demande de subvention de 31 000€ du Centre Social et Culturel Thenon Causse et Vézère pour son fonctionnement global,

Monsieur le Président propose au Conseil Communautaire de se prononcer sur l'attribution de cette subvention et de l'autoriser à signer la convention de partenariat 2017.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'attribuer une subvention au Centre Social et Culturel Thenon Causse et Vézère pour son fonctionnement global d'un montant de 31 000€ au titre de l'année 2017 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention et tout acte en lien avec cette affaire.

OBJET : Perception de la TEOM en lieu et place du SMD3

Le Président expose les dispositions de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, définissant les conditions dans lesquelles un établissement public de coopération intercommunale peut instituer et percevoir la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Il précise que les lois n° 2000-656 du 13 juillet 2000 de finances rectificative pour 2000 et n°2001-1275 du 28 décembre 2001 de finances pour 2002 ont institué un régime dérogatoire, codifié au 2 du VI de l'article 1379-0 bis du code général des impôts, permettant aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui exercent la totalité de la compétence prévue à l'article L. 2224-13 du code général des collectivités territoriales et qui adhèrent, pour l'ensemble de cette compétence, à un syndicat mixte, sous certaines conditions :

- soit d'instituer et de percevoir la taxe d'enlèvement des ordures ménagères en lieu et place du syndicat mixte,
- soit de percevoir la taxe d'enlèvement des ordures ménagères en lieu et place du syndicat mixte qui l'a institué,
et ce, par dérogation aux dispositions prévues au 1 du VI de l'article 1379-0 bis du code général des impôts.

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu la loi n° 2000-656 du 13 juillet 2000 de finances rectificative pour 2000,

Vu la loi n° 2001-1275 du 28 décembre 2001 de finances pour 2002,

Vu l'article 1379-0 bis du code général des impôts,

Monsieur le Président expose à l'assemblée communautaire que pour le secteur regroupant les communes de Ajat, Auriac du Périgord, Azerat, Bars, Beauregard de Terrasson, Coly, Fossemagne, Gabillou, Limeyrat, Montagnac d'Auberoche, Peyrignac, Sainte-Orse, Thenon, Villac, la Communauté de Communes a transféré la compétence Ordures Ménagères au SMD3 par délibération du 23 juin 2017.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** de percevoir la taxe d'enlèvement des ordures ménagères en lieu et place du SMD3 qui l'a institué,
- **CHARGE** le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

OBJET : Durée du lissage de la TEOM

Vu le Code général des Impôts et notamment son article 1636B sexies

Vu la délibération du conseil communautaire n°2016073 en date du 11 octobre 2016 instaurant un zonage de perception et de lissage des taux de TEOM

Monsieur le Président propose de modifier la durée de lissage précédemment votée afin de tenir compte du coût de la construction d'une nouvelle déchetterie sur le secteur

Il propose de voter un mécanisme de lissage des taux sur une durée de 4 années pour la zone 1 composée des communes suivantes Ajat, Auriac du Périgord, Azerat, Bars, Beauregard de Terrasson, Coly, Fossemagne, Gabillou, Limeyrat, Montagnac d'Auberoche, Peyrignac, Sainte-Orse, Thenon, Villac.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** l'application du mécanisme de lissage des taux sur la zone 1 sur une durée de 4 ans.
- **CHARGE** Monsieur le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

OBJET : Exonérations 2018 TEOM

Monsieur le Président expose au conseil communautaire les dispositions de l'article 1521-III. 1 du code général des impôts, qui permettent aux conseils municipaux ou aux organes délibérants des groupements de communes, lorsque ces derniers se sont substitués à leurs communes membres pour l'institution de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, de déterminer annuellement les cas où les locaux à usage industriel et les locaux commerciaux peuvent en être exonérés.

La liste des établissements exonérés doit être affichée à la porte de la Mairie.

Sur proposition des mairies concernées, **le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'exonérer** de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, conformément aux dispositions de l'article 1521-III. 1 du CGI, les locaux à usage industriel et les locaux commerciaux suivants :

COMMUNE	RAISON SOCIALE	NOM DU PROPRIETAIRE	ADRESSE	REF CADASTRALE
AURIAC-DU-PERIGORD	ANTENNE RELAIS	ORANGE	LIEU-DIT "BUGEAT"	A 945
AURIAC-DU-PERIGORD	USINE SEGUY	Mr SEGUY Jean-Pierre	LIEU-DIT "LE PUY"	B 321
AURIAC-DU-PERIGORD	USINE SEGUY	Mr SEGUY Jean-Pierre	LIEU-DIT "LE PUY"	B 323
AURIAC-DU-PERIGORD	SARL MS PVC	Mr. SEGUY Jean-Pierre / Mme ALRIVIE	LIEU-DIT "LE PUY"	B 630
AURIAC-DU-PERIGORD	USINE SEGUY	Mrs. SEGUY Raoul / SEGUY Jean-Pierre	LIEU-DIT "LE PUY"	B 639
AURIAC-DU-PERIGORD	ATELIER PEINTURE BELINGARD Daniel	Mr. BELINGARD Daniel	LIEU-DIT "LE CLAUD"	B 509
AURIAC-DU-PERIGORD	ENTREPRISE ERIC BELINGARD	Mme BELINGARD Odette	LIEU-DIT "VIALOT EST"	C 916
AURIAC-DU-PERIGORD	MENUISERIE DELPIT	Mrs. DELPIT Gérald / Serge / Hervé	LIEU-DIT "VIALOT EST"	C 1055
AZERAT	SARL RIVIERE	Alain RIVIERE	ZAE du Rousset	C 1202/1210/1232/1211/1212/119
AZERAT	SIVS de Thenon	Commune de THENON	ZAE du Rousset	C 1207
AZERAT	MEYNIÉ Micro tracteurs	Jérôme MEYNIÉ	ZAE du Rousset	B 760 - C1200 - C1209 - C1229
AZERAT	SCI TERTRE CHARTROULE	William TERTRE et Sylvain CHARTROULE	ZAE du Rousset	C1181
AZERAT	LAFAYE Georges	Georges LAFAYE	ZAE du Rousset	c1193-1190-1197-1223
BARS	Dépôt	COMMUNE DE BARS	Le Bourg	B 1085
BARS	atelier	COMMUNE DE BARS	Le Bourg	B164
BARS	maison désaffectée	COMMUNE DE BARS	Le Bourg	B1000
LIMEYRAT	SAS LES CARRIERES DE BONTEMPS	M. RAYNAUD Michel	Le Puit de Bontemps - 24210 LIMEYRAT	A 83-85-86 + B 1183-1184
LIMEYRAT		M. RAYNAUD Michel	Villac - 24640 CUBJAC	B 15-19-346-1159
LIMEYRAT		COMMUNE DE LIMEYRAT	Le Bourg	C 972
PEYRIGNAC	HPA La Garenne	COMMUNE DE PEYRIGNAC	7, route du Camping	A13-A16-A1476-A1478
STE ORSE	HOTEL DE France	DOBREUIL FRANCINE	8 PLACE DE LA MAIRIE	AB 435
STE ORSE	ETS DUBREUIL	SCI LE BARADIS	14 ROUTE DE THENON	AB 425
STE ORSE	ETS DUBREUIL	DOBREUIL SUZANNE	1 PLACE DE LA MAIRIE	AB 434
STE ORSE	EIRL LAGARDE JULIEN	LAGARDE ISABELLE	10 ROUTE DE GRANGES D'ANS	AB 97
STE ORSE	EIRL LAGARDE JULIEN	LAGARDE ISABELLE	10 ROUTE DE GRANGES D'ANS	AB 98
STE ORSE	LES FILS DE A GALINAT	GALINAT DENIS	15 ROUTE DE THENON	AB 143
STE ORSE	MEIGNAN DENIS	MEIGNAN DENIS	LA ROLPHIE	D 705
STE ORSE	LA FERME DU BAS GOURSAT	LAVAL FRANCIS	GOURSAT	AH 251
STE ORSE	LES NOIX DE FOUGEYROLLAS	DEVEAUX CHRISTOPHE	FOUGEYROLLAS	B 1340
THENON	SCI DES GRANGERS	DELMAS+ garage du stade	56 avenue de la libération	AD 222
THENON	SCI DES GRANGERS	DELMAS	les grangers	A780
THENON	COLLEGE SUZANNE LACORE	DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE	Route de Périgueux	AD 315 314
THENON	SCI CHABATIMENT	CHABANNE	La banargerie	A 946 794 628
THENON	SCI DES GRANGERS	OREE DU BOIS	fontpoutreau	D 655
THENON	SCI J D J	CARREFOUR	28 avenue de la Libération	AB 208
THENON	SCI LES GENETS	AQUITAINE CAOUTCHOUC	Les genêts	A3 603 763 765
THENON	THENON MATERIAUX	BAPPEL JACQUES/BAPPEL CHRISTINE	51 avenue de la Libération	A4 582 800
THENON	MAISON DE RETRAITE	COPROPRIETAIRES/SNC PIFARD-HERISSON	avenue Victor Hugo	AC 419 421 / AC 420 422 425 398
THENON	SCI CHRISTERO DUP	CAMPING LE VERDOYANT	Le jary Carrey	C 504 505
THENON	GARAGE MAST	BRUNETEAU JEAN-CLAUDE	les genêts	A 278
THENON	LA POSTE	LA POSTE	avenue de la Libération	AB 265
THENON	SA FINANCIERE ET FONCIERE EUROBAIL	EUROBAIL	La Besse	A 671
THENON	SCA COOP AGRICOLE LA PERIGOURDINE	COOPERATIVE AGRICOLE	Route de Brive	AB 549
THENON	SA SOCIETE GENERALE POUR LE DEVELOPPEMENT DES OPERATIONS DE CRE	ENTREPOT FRIGORIFIQUE	La Besse	A 805 720 717 722 784 906
THENON	MENUISERIE VIGIER Bernard	MENUISERIE VIGIER Bernard	Rue Jean-Jacques Rousseau	AC 436 - AH 65 (AH 224)
THENON	M. GIRARD Daniel	partie gîte désaffecté	La Mouthe Basse	D141 (base 1563)

Cette exonération annuelle est appliquée pour l'année d'imposition : **2018**

Il charge Monsieur le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

OBJET : Convention avec la CC Domme Villefranche pour le Contrat Local de Santé

Le Contrat Local de Santé (CLS) est un dispositif partenarial pour la mise en cohérence de la politique régionale de Santé. Le Contrat Local de Santé sera établi à l'échelle de six communautés de communes : Domme Villefranche-du-Périgord, Vallée Dordogne Forêt Bessède, Sarlat Périgord Noir, Pays de Fénelon, Vallée de l'Homme, Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort. Ce territoire regroupe 83 989 habitants.

Il est à noter un risque à moyen terme, au vu des départs de professionnels de santé, notamment, de fort déficit d'offre de santé et de soins à la population, qui par ailleurs présente des caractéristiques de vieillissement bien supérieures à la moyenne nationale et départementale ;

Le territoire est confronté à des enjeux majeurs dans le domaine de l'offre de santé, par le problème évoqué ci-dessus, mais aussi par un éparpillement, un manque de coordination des initiatives et des dispositifs déjà présents. Ainsi, le Contrat Local de Santé est un dispositif permettant une construction de dynamiques territoriales de santé avec la rencontre du projet porté par l'ARS et les aspirations des collectivités pour mettre en œuvre des actions, au plus près des populations.

Monsieur le Président propose à l'assemblée communautaire de l'autoriser à signer la convention de partenariat ci-annexée conclue avec la Communauté de Communes Domme Villefranche du Périgord, maître d'ouvrage du projet et les cinq communautés de communes de Vallée-Dordogne Forêt Bessède, de Sarlat Périgord Noir, du Pays de Fénelon, de la Vallée de l'Homme et du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **VALIDE** la convention de partenariat ci-annexée ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer ladite convention et tout acte en lien avec cette affaire.

OBJET : Conventions de coopération avec le SDE24

Par délibération du 16 juin 2016, le SDE24 a adopté le principe de formaliser des conventions de coopération relatives aux prestations de création, de renouvellement et de maintenance en éclairage public pour le compte des intercommunalités et plus particulièrement sur les zones d'activités économiques.

Le 15 février 2017, le Comité Syndical du SDE24 a validé les conventions dont les règles de participations sont les suivantes :

- Pour les travaux de maintenance : les demandes de règlement des travaux d'entretien et de maintenance préventive ou corrective sont présentées annuellement par le SDE24 à l'intercommunalité sous la forme d'une redevance calculée en fonction du nombre et du type de luminaire.
- Pour les travaux de création, de renouvellement et sous réserve qu'ils soient sources d'économies d'énergie, le SDE24 participera
 - Pour la réalisation de travaux de renouvellement de foyers lumineux de plus de 20 ans, à hauteur de 40% du montant des travaux HT
 - Pour la réalisation de travaux neufs, à hauteur de 15% du montant HT des travaux.

Monsieur le Président propose à l'assemblée communautaire de l'autoriser à signer les conventions de coopération avec le SDE24.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **VALIDE** les conventions de coopération ci-annexées ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer les conventions de coopération avec le SDE24 et tout acte en lien avec cette affaire.

OBJET : Durée d'amortissements – Budget annexe 445 Maison de Santé Rurale

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2321-1 et 2321-2 27°

Monsieur le Président indique à l'Assemblée que les groupements de communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants sont tenus d'amortir leur immobilisations.

Cela est également le cas pour les budgets annexes. Or, il n'avait pas été défini de durée d'amortissements pour le budget annexe 445 Maison de Santé Rurale.

Il précise que l'amortissement est la technique comptable qui permet, chaque année, de constater forfaitairement la dépréciation des immobilisations et de dégager des ressources pour pouvoir les renouveler régulièrement. Ce procédé permet donc de faire apparaître à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

L'assemblée délibérante doit fixer la durée d'amortissement selon la durée de vie probable du bien. Les biens sont normalement amortis de façon linéaire, c'est à dire avec des dotations annuelles identiques, égales au coût d'acquisition divisé par la durée d'amortissement.

L'amortissement est pratiqué à compte de l'année suivant la date d'acquisition.

Pour chaque nomenclature, il existe un barème indicatif de durée auquel peut se référer l'assemblée.

Monsieur le Président propose les durées d'amortissements suivantes :

Article comptable	Biens	Durée d'amortissement
21568	Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile	5 ans
2184	Mobilier	10 ans
2188	Autres immobilisations corporelles	10 ans

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- ADOPTE, les durées d'amortissement telles qu'elles sont indiquées dans le tableau ci-dessus
- INSCRIT les crédits nécessaires au budget intercommunal.

DE2017096 DM1 Budget général 440 : intérêts ligne de trésorerie				
INTITULE DES COMPTES	DIMINUTION/CREDITS ALLOUES		AUGMENTATION DES CREDITS	
	COMPTES	MONTANT	COMPTES	MONTANT
022- DEPENSES IMPREVUES Dépenses imprévues	022/020	450,00 450,00		
66- CHARGES FINANCIERES Intérêts des comptes courants et dépôts créditeurs			6615/020	450,00 450,00
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		450,00		450,00

DE2017097- DM01 Budget annexe MSR : régularisation amortissements et dépenses nouvelles				
INTITULE DES COMPTES	DEPENSES		RECETTES	
	COMPTES	MONTANT	COMPTES	MONTANT
023- VIREMENT A LA SECTION INV Virement à la section d'investissement	023/020	6 540,00 6 540,00		
75- AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE Prise en charge du déficit BA			7552/020	6 540,00 6 540,00
TOTAUX EGAUX - FONCTIONNEMENT		6 540,00		6 540,00
020 - DEPENSES IMPREVUES Dépenses imprévues	020/020	300,00 300,00		
021- VIREMENT DE LA SECTION FONCT. Virement de la section de fonctionnement			021/020	6 540,00 6 540,00
21- IMMOBILISATIONS CORPORELLES Autres immobilisations corporelles	2188/020	6 240,00 6 240,00		
TOTAUX EGAUX- INVESTISSEMENT		6 540,00		6 540,00

DE2017098 - DM02 Budget annexe MSR : amortissements				
INTITULE DES COMPTES	DIMINUTION/CREDITS ALLOUES		AUGMENTATION DES CREDITS	
	COMPTES	MONTANT	COMPTES	MONTANT
023- VIREMENT A LA SECTION INV Virement à la section d'investissement	023/020	300,00 300,00		
042- OPERATIONS D'ORDRE Dotations aux amortissements des immob.			6811/020	300,00 300,00
DEPENSES - FONCTIONNEMENT		300,00		300,00
021- VIREMENT DE LA SECTION FONCT. Virement de la section de fonctionnement	021/020	300,00 300,00		
040- OPERATIONS D'ORDRE Autres matériels et outillage d'incendie			281568/020	300,00 100,00
Mobilier			28184/020	100,00
Autres immobilisations corporelles			28188/020	100,00
RECETTES- INVESTISSEMENT		300,00		300,00

DE2017099 – DM01 Budget annexe ZAE Aménagement				
INTITULE DES COMPTES	DEPENSES		RECETTES	
	COMPTES	MONTANT	COMPTES	MONTANT
023- VIREMENT A LA SECTION INV		-17 019,00		
Virement à la section d'investissement	023/020	-17 019,00		
042- OPERATIONS D'ORDRE		17 019,00		
Dotations aux amortissement	6811/020	17 019,00		
TOTAUX EGAUX - FONCTIONNEMENT		0,00		0,00
021- VIREMENT DE LA SECTION FONCT.				- 17 019,00
Virement de la section de fonctionnement			021/020	-17 019,00
040-OPERATIONS D'ORDRE				17 019,00
Bâtiments et installations			28041412/020	17 019,00
TOTAUX EGAUX-INVESTISSEMENT				0,00

Fin de la réunion à 22h

**La Secrétaire,
Annie DELAGE**

**Le Président,
Dominique BOUSQUET**